



Quebec Provincial Association of Teachers
l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec

Mémoire de l'APEQ concernant le Projet de loi n°86 : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire

Présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec

Février 2016

Introduction

L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec (APEQ) présente ce mémoire en réponse au dépôt du *Projet de loi n°86 : Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire*. L'APEQ représente les 8 000 enseignantes et enseignants des commissions scolaires anglophones du Québec.

Le Projet de loi n°86 est une proposition colossale qui pourrait changer de manière importante les structures éducationnelles et redistribuer les pouvoirs. Cependant, les modifications proposées dans le projet de loi auraient un effet délétère sur l'apprentissage des élèves et supprimeraient certains droits démocratiques. Prises dans l'ensemble, les modifications proposées semblent être une solution lourde, alambiquée et probablement préjudiciable à des problèmes non existants ou qui pourraient être traités de manière différente.

L'incidence sur l'apprentissage des élèves

Le Projet de loi 86 aurait un effet délétère sur l'apprentissage des élèves pour les raisons suivantes :

- Un projet éducatif restreint qui mettrait l'accent sur une idée limitative de la réussite scolaire
- L'érosion de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants
- Le fardeau de responsabilités accrues pour les conseils d'établissement
- La perte de la direction pédagogique et de l'équité en matière d'éducation causée par le choc des nouvelles structures et par la nouvelle organisation pour la répartition des ressources
- La réduction des compétences des élèves de la formation professionnelle
- Le pouvoir excessif conféré à la ou au ministre qui est trop éloigné des répercussions de ces décisions

Un projet éducatif restreint qui mettrait l'accent sur une idée limitative de la réussite scolaire

Le Projet de loi 86 propose de faire avancer la direction de l'école vers la gestion axée sur les résultats. Cette tendance a vu le jour avec la création d'un projet éducatif en 1998 et le plan de la réussite scolaire en 2002. Cependant, si ces éléments exigeaient que les écoles s'engagent à des réflexions sur leur situation et à ce qu'ils pourraient faire pour rehausser l'expérience globale des élèves dans les écoles, l'introduction de conventions de gestion et de réussite éducative (CGRE) en 2008 a entraîné une obsession de la réussite scolaire et de la mesure très précise de cette réussite : le taux d'obtention de diplôme. L'inclusion de cibles pour le taux d'obtention de diplôme au sein de la convention de partenariat de chaque commission scolaire a créé un effet de

ruissèlement dans les écoles et dans les centres, par le biais des CGRE. Il en est résulté la création d'une culture d'obsession des données. Ces données restreintes ont servi à dicter le processus décisionnel pédagogique.

Le taux élevé d'obtention de diplôme est certes un résultat désirable et l'utilisation des données pour faire en sorte qu'une école ou une commission scolaire comprenne sa situation est importante, tel que l'a indiqué l'APEQ dans le passé. Toutefois, la convention de partenariat et les CGRE ont provoqué une situation dans laquelle les seules questions qui sont posées sont « Comment pouvons-nous améliorer notre taux d'obtention de diplôme? Comment pouvons-nous en faire augmenter le chiffre? ». Le chiffre est devenu le centre d'intérêt au détriment du processus d'apprentissage global des élèves. Cette attitude a donné lieu à des pratiques qui ont nui à l'apprentissage des élèves.

Dans leur soif de données, les commissions scolaires ont exigé que les écoles fassent passer et corrigent un nombre croissant d'examens. Cette exigence fait que le temps pour l'enseignement et les activités d'apprentissage en classe est réduit et elle oblige les enseignantes et enseignants à passer du temps à la préparer ces examens. De plus, des élèves de plus en plus jeunes doivent passer des examens extrêmement longs et complexes, qui leur sont une source de stress inutile. Ces examens excessifs n'améliorent en rien l'apprentissage de l'élève et ne font que renforcer l'attitude que la seule chose qui compte est d'obtenir des chiffres plus élevés.

L'intérêt presque exclusivement centré sur le taux d'obtention de diplôme a également incité certains milieux à user de pratiques qui ont été conçues en vue d'augmenter le nombre d'élèves qui obtiennent leur diplôme, mais qui n'ont pas nécessairement l'intérêt fondamental des élèves à cœur, par exemple la dilution des attentes. À long terme, l'apprentissage de l'élève en est diminué.

Cette approche entraîne également l'érosion de la mission globale de l'école. Il est connu depuis longtemps que le rôle de l'école est d'instruire, de qualifier et de socialiser. L'approche de la gestion axée sur les résultats que la CGRE a insérée dans le système s'est ostensiblement préoccupée de la réussite scolaire, mais cette réussite est finalement définie uniquement en tant que taux d'obtention de diplôme. Le centre d'intérêt axé sur le taux d'obtention de diplôme fait qu'il l'emporte sur les éléments d'instruction et de socialisation de la mission de l'école.

À la lumière de ce qui précède, puisque le Projet de loi 86 vise à transformer le projet éducatif en une version encore plus explicite de la CGRE, il est manifeste que le rôle de l'école sera davantage axé sur les objectifs qui lui sont imposés. Les tendances et les modèles amorcés par la CGRE deviennent plus ancrés dans la continuation des conséquences négatives susmentionnées. Ces tendances doivent être interrompues afin de permettre une vision plus large de la nature du rôle de l'école et de favoriser une vision plus large de l'apprentissage de l'élève. Le projet éducatif, sous son format actuel, permet à toutes et tous les membres d'une communauté scolaire de participer à l'élaboration d'une perspective globale du rôle et des aspirations de l'école. Sa nouvelle version limiterait cette discussion à un ensemble d'éléments prédéterminés qui seraient

probablement trop précis pour intéresser un grand nombre de membres de la communauté ou qui dépasseraient leurs capacités ou compétences pour s'en charger.

Dans ce contexte, l'APEQ recommande ce qui suit :

- Le projet éducatif de l'école ne doit pas changer ni adopter l'approche de la gestion axée sur les résultats de la CGRE;
- La CGRE et la convention de partenariats qui se trouvent dans la loi actuelle doivent être supprimées.

L'érosion de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants

Les enseignantes et enseignants planifient leur pédagogie de différentes façons. Ils veulent créer des activités et des programmes dans leur classe et organiser des excursions scolaires, par exemple. Les enseignantes et enseignants font ces choses pour rehausser l'expérience d'apprentissage des élèves, en tenant compte d'éléments tels que le programme d'études et la pertinence pour les élèves. Les enseignantes et enseignants requièrent, tant individuellement qu'en groupe, l'autonomie professionnelle nécessaire pour pouvoir créer et proposer des activités et mettre en œuvre des programmes. Les enseignantes et enseignants sont les experts dans ces domaines et lorsque des personnes qui ne possèdent pas cette expertise tentent d'imposer une proposition différente de celle des enseignantes et enseignants, elle a moins de mérite. Il se pourrait qu'elle ne s'insère pas dans le programme ou aller à l'encontre de l'intention d'origine de l'enseignante ou l'enseignant. Essentiellement, en contournant et en modifiant la proposition faite par une enseignante ou un enseignant ou par un groupe d'enseignantes et d'enseignants, ils réduisent ou empêchent l'incidence voulue sur l'expérience d'apprentissage pour les élèves.

La Loi sur l'instruction publique permet actuellement au conseil d'établissement d'approuver des propositions pour des activités ou pour la mise en œuvre du régime pédagogique (RP) qui lui sont présentées et qui ont été élaborées par le personnel. Le conseil d'établissement est chargé de ces domaines et s'assure que les propositions sont pleinement réfléchies et bien présentées tout en respectant l'expertise du personnel enseignant. Voilà un équilibre approprié qui fournit un moyen de mettre en œuvre des propositions pédagogiquement viables d'une manière transparente pour la communauté scolaire.

Le Projet de loi 86 changerait cet équilibre. Proposer que le conseil d'établissement adopte au lieu d'approuver ces éléments, permet au conseil d'établissement d'apporter des modifications unilatérales aux propositions et ensuite, de les mettre aux voix. C'est-à-dire que les membres du conseil d'établissement qui ne sont pas des experts pédagogiques pourraient apporter aux propositions des modifications substantielles qui déforment ou minent les intentions pédagogiques de ce qui avait été créé à l'origine. Cette situation pourrait obliger les enseignantes et enseignants à mettre en œuvre une pratique pédagogique qu'ils n'avaient jamais proposée au départ. Le conseil d'établissement ne devrait pas pouvoir imposer de telles conditions.

Tel que nous l'avons déjà mentionné, le Projet de loi 86 changerait radicalement la nature du projet éducatif pour l'axer sur les objectifs et les résultats. Puisque les articles 19 et 22 de la Loi sur l'instruction publique cadrent les droits et responsabilités des enseignantes et enseignants dans le contexte du projet éducatif de l'école, cela signifie qu'un projet éducatif qui fixe certains objectifs restreindrait les choix pédagogiques des enseignantes et enseignants à cette cible ou à cet objectif précis. Autrement dit, une enseignante ou un enseignant pourrait être tenu d'enseigner d'une certaine manière ou d'utiliser une certaine approche afin de satisfaire à l'atteinte d'un objectif quelconque plutôt que de pouvoir choisir les méthodes d'instruction ou l'approche pédagogique fondées sur ce qui donnerait la meilleure situation d'apprentissage pour ses élèves. Ce que l'article 19 propose d'ajouter pour reconnaître l'enseignante ou l'enseignant comme un expert pédagogique est plus qu'éliminé en liant l'acte d'enseigner au projet éducatif. Cette situation restreindrait les choix offerts aux enseignantes et enseignants et limiterait encore davantage leur autonomie professionnelle.

Afin de protéger l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants, l'APEQ recommande ce qui suit :

- Le conseil d'établissement continuerait d'approuver plutôt que d'adopter les questions où l'approbation est présentement le cas;
- La référence au projet éducatif dans les articles 19 et 22 doit être supprimée.

Le fardeau de la responsabilité accrue pour les conseils d'établissement

Depuis leur introduction il y a près de 20 ans, les conseils d'établissement se sont vu attribuer un nombre croissant de responsabilités. Au fil des ans, le plan de réussite scolaire, la CGRE, le Plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école, entre autres, ont alourdi leur tâche. Le Projet de loi 86 propose de venir y ajouter le pouvoir d'adopter plutôt qu'approuver certains éléments, tel que susmentionné, et la responsabilité de passer des commentaires officiels concernant la performance de la directrice ou du directeur et pour un membre de participer à la sélection d'une directrice ou d'un directeur.

La réalité pour de nombreux conseils d'établissement est qu'il y a un réservoir limité de candidates et candidats intéressés, tant parmi les parents que parmi le personnel. Le roulement peut être élevé. Les parents membres, bien qu'armés de bonne volonté et bien intentionnés, peuvent ne pas avoir de perspective globale sur l'école et se concentrer trop étroitement sur la réalité de leur propre enfant. La formation peut s'avérer peu fréquente et inaccessible. Quelques écoles et centres, notamment pour ces raisons, n'ont pas de conseil d'établissement. Certains milieux signalent ne commencer qu'à être en mesure d'assumer les responsabilités actuelles, alors que d'autres n'y parviennent toujours pas. À d'autres endroits, les conseils d'établissement qui avaient un niveau important de capacité le perdent en raison du roulement considérable et ils doivent recommencer le processus d'édification. Bref, il est manifeste que le degré de capacité des conseils d'établissement varie d'une école à l'autre, voire à la même école avec le temps. Compte tenu de toutes ces réalités, les conseils d'établissement ne sont pas universellement aptes

à assumer leurs responsabilités actuelles. Ajouter à leur tâche ne ferait qu'aggraver les problèmes qui existent déjà.

Tel que nous l'avons indiqué dans la section précédente, les parents ne possèdent pas l'expertise en pédagogie dans le milieu scolaire; le conseil d'établissement ne doit donc pas se voir conférer le pouvoir d'adopter plutôt que d'approuver certains éléments directement liés aux propositions pédagogiques. Il ne possède pas non plus l'expertise nécessaire à adopter la nouvelle version proposée du projet éducatif, puisqu'elle serait farcie de résultats ciblés et d'objectifs précis qui requièrent une compréhension de la pédagogie nécessaire à leur réalisation qu'il n'a pas. Par conséquent, la responsabilité du conseil d'établissement ne doit pas être ainsi modifiée.

Le conseil d'établissement serait dans l'impossibilité d'assumer la nouvelle responsabilité de passer des commentaires officiels pour l'évaluation de la directrice ou du directeur. Les membres du personnel ne seraient plus libres de passer des commentaires pouvant être critiques puisque la directrice ou leur directeur est toujours leur supérieur à l'école, et les parents membres seraient malvenus de passer des commentaires éclairés sur la direction pédagogique de la directrice ou du directeur, car ce ne sont pas des experts en pédagogie. Cette préoccupation même rendrait difficile pour un parent membre de participer au processus de sélection d'une directrice ou d'un directeur d'école.

Le Projet de loi 86 propose de conférer les droits de vote aux membres des conseils d'établissement qui ne font pas partie du personnel et qui ne sont pas parents, particulièrement aux représentantes et représentants communautaires. Bien que les représentantes et représentants communautaires puissent avoir des connaissances pertinentes et prodiguer des conseils utiles aux membres votants du conseil d'établissement, ils n'ont pas le même contact quotidien avec l'école ni de lien solide avec la vie d'une école que les membres du personnel et les parents membres. Ils ne doivent donc pas obtenir le droit de voter.

Finalement, les conseils d'établissement doivent se concentrer sur une montagne de paperasse, particulièrement dans le processus de planification stratégique. Cette paperasse pourrait réellement être simplifiée et réduite. Cela permettrait aux conseils d'établissement de consacrer plus de temps à l'examen d'autres questions et d'interagir avec la commission scolaire.

Afin de permettre aux conseils d'établissement de fonctionner de manière appropriée, l'APEQ recommande ce qui suit :

- Les pouvoirs du conseil d'établissement concernant le projet éducatif et les propositions pédagogiques demeurerait inchangés;
- Les droits de vote du conseil d'établissement demeurerait tels quels;
- Le conseil d'établissement et ses membres ne participeraient pas au processus officiel d'évaluation ni de sélection de la directrice ou du directeur.

La perte du leadership pédagogique et de l'équité en matière d'éducation causée par le choc des nouvelles structures et par la nouvelle organisation pour la répartition des ressources

En plus de faire en sorte que le système scolaire et la réussite scolaire soient dictés de manière croissante par la mesure limitée du taux d'obtention de diplôme, le Projet de loi 86 transforme les directrices et directeurs en gestionnaires plutôt qu'en chefs pédagogiques dans une école. La création de nouvelles structures, notamment le comité de répartition des ressources, obligerait les directrices et directeurs à passer plus de temps hors de l'école; l'acquisition et la gestion des ressources deviendraient le centre d'intérêt de la directrice ou du directeur; particulièrement, son évaluation dépendrait des résultats atteints dans le cadre du projet éducatif et elle ou il aurait besoin de certaines ressources afin d'avoir la chance d'atteindre ces résultats. Inévitablement, cette situation entraînerait une diminution du temps d'interaction avec les élèves et avec les enseignantes et enseignants et de la fréquence du soutien au processus d'apprentissage. Il y a déjà de nombreuses plaintes concernant l'absence trop fréquente des directions d'école qui doivent composer avec les exigences de gestion. Le Projet de loi 86 ne fera qu'empirer la situation.

Le Projet de loi 86 crée des mesures incitatives pour les directrices et directeurs qui les amènent à servir leurs propres intérêts au détriment des préoccupations pédagogiques. Par exemple, il y a une mesure incitative pour les directrices et directeurs qui siègent à un comité de répartition des ressources pour s'adonner à de la collusion en vue de l'attribution à leur école d'une plus grande part des ressources, ou de s'assurer qu'ils obtiennent les ressources voulues les premiers. Cette mesure incitative est alliée au fait que leur évaluation peut dépendre des résultats qui sont obtenus dans le cadre du projet éducatif. Les directrices et directeurs ne devraient jamais être placés dans une telle situation.

Un autre moyen plus subtil d'obliger les directrices et directeurs à agir dans leurs propres intérêts est issu de la participation du conseil d'établissement à l'évaluation des directrices et directeurs. Si un parent ou un groupe de parents au sein du conseil d'établissement veut mettre en place un projet auquel ne croient pas les enseignantes et enseignants, ou tentent de faire pression pour que la directrice ou le directeur accorde à leur enfant un traitement préférentiel, la directrice ou le directeur se sentira contraint d'acquiescer aux demandes de ces parents qui exercent un certain pouvoir sur elle ou lui. Cette situation compromet la capacité de la directrice ou du directeur d'agir en qualité d'intermédiaire ou de médiateur équitable entre les parents et le personnel en de telles circonstances.

L'accent placé sur la fonction de gestionnaire plutôt que sur celle de chef pédagogique est également observé au niveau de la directrice ou du directeur général de la commission scolaire. De plus en plus, les directrices et directeurs généraux semblent avoir des antécédents professionnels autres que du domaine de l'éducation. Même si ces personnes s'avèrent des gestionnaires compétents des fonds que reçoivent les commissions scolaires, elles n'ont pas la

compréhension de la pédagogie et du processus d'apprentissage dans une salle de classe et dans une école pour guider adéquatement les décisions qu'elles prennent. Par conséquent, leur centre d'intérêt serait d'assurer l'équilibre budgétaire, sans la sensibilité suffisante pour savoir ce qui améliore une école ou une salle de classe. Une directrice ou un directeur général doit être chargé d'administrer soigneusement le budget qui lui est confié, mais le faire avec une bonne compréhension de l'incidence pédagogique des choix qu'elle ou qu'il fait, chose possible seulement si elle ou il a dirigé une salle de classe et une école pendant longtemps. Elle ou il doit comprendre qu'autrement, les choix ou projets pédagogiques qui amélioreraient l'expérience d'apprentissage des élèves pourraient être ignorés ou rejetés simplement parce que la directrice ou le directeur général pourrait ne pas en reconnaître la valeur.

Les commissions scolaires n'organiseraient plus de services, mais ne feraient que fournir le soutien que les établissements d'enseignement individuels demanderaient. Cette notion de subsidiarité affaiblirait grandement la capacité de la commission scolaire d'assurer l'équité pour toutes les écoles. Actuellement, l'une des contributions les plus positives de la commission scolaire est la création d'un environnement où toutes et tous les élèves de différentes écoles reçoivent un niveau équitable de ressources et de services. De plus, la commission scolaire peut également s'assurer que la qualité des programmes offerts est la même d'une école à l'autre. Cette capacité d'assurer l'équité garantit que toutes et tous les élèves de chaque communauté ont les mêmes possibilités en matière d'éducation.

Éliminer la capacité de la commission scolaire d'organiser des services signifierait que les écoles individuelles sont davantage incitées à se faire mutuellement concurrence pour les ressources et les élèves en créant des projets sélectifs plutôt qu'inclusifs. Ce type de concurrence favorise la mentalité du chacun pour soi, ayant pour résultat final que certaines écoles ne pourraient pas offrir le même type d'expérience d'apprentissage; et la variabilité de l'éducation que reçoivent les élèves augmenterait. Les commissions scolaires seront bien moins en mesure d'agir comme intermédiaire entre les intérêts concurrentiels des différentes écoles. L'équité en matière d'éducation est essentielle pour un système d'éducation publique fort; le maintien de cette équité est essentiel à l'offre d'excellentes possibilités d'apprentissage pour toutes et tous les élèves, jumelées à toutes les retombées positives qui s'ensuivent.

Afin de faire la promotion de pratiques de gestion qui favorisent une expérience d'apprentissage positive pour toutes et tous les élèves, l'APEQ recommande ce qui suit :

- Le niveau général d'autorité des commissions scolaires doit être maintenu, en particulier la responsabilité d'organiser des services sur leur territoire;
- La notion d'un comité de répartition des ressources doit être éliminée tout en maintenant une structure qui permet à chaque directrice ou directeur de fournir des commentaires égaux concernant la répartition des ressources par la commission scolaire;
- Les critères pour le profil des directrices et directeurs devraient mettre l'accent sur les compétences pédagogiques;

- La directrice ou le directeur général d'une commission scolaire doit posséder une vaste expérience en qualité d'enseignant et de directeur (au moins 10 années d'expérience combinée), jumelée à un cadre de cinq ans pour une pleine évaluation de son travail.

Les compétences réduites des élèves de la formation professionnelle

Le Projet de loi 86 propose de conférer une plus grande influence aux employeurs locaux des centres de formation professionnelle. Ceux-ci participeraient à l'élaboration du projet éducatif d'un centre. La mission du centre inclurait une autre responsabilité : celle de contribuer au développement économique soit régional soit provincial. Ces tâches soulèvent de sérieuses préoccupations quant à la mission de la formation professionnelle.

Le rôle des centres de formation professionnelle est de s'assurer que tous les élèves du centre acquièrent une large base de connaissance et une compréhension de la formation qu'elles et qu'ils pourront ensuite adapter à un environnement précis dans lequel elles et ils travaillent une fois qu'ils obtiennent un emploi. La participation accrue des employeurs au projet éducatif du centre et la responsabilité plus lourde pour les centres de contribuer au développement économique pourraient amener ceux-ci à assurer une formation qui est limitée aux besoins d'un employeur local particulier. Les élèves ainsi formés pour un milieu de travail particulier pourraient ne pas acquérir la vaste gamme de compétences du domaine pour être embauchés par d'autres employeurs. L'apprentissage des élèves serait donc compromis, de même que leur mobilité de l'emploi et d'éventuels gains futurs.

En outre, un centre n'a pas la capacité d'évaluer comment il peut contribuer au développement économique. Son rôle, sans oublier son expertise, est d'assurer que ses élèves apprennent l'entièreté du programme auprès d'experts. Il ne doit pas viser à satisfaire les besoins d'un employeur particulier en tentant de deviner quel développement économique est imminent.

Par conséquent, comprenant que la disponibilité des programmes doit répondre largement à la demande de certaines compétences, l'APEQ recommande ce qui suit :

- Les références à l'employeur dans le projet éducatif et au développement économique dans la mission du centre de formation professionnelle doivent être supprimées afin d'assurer que la formation professionnelle demeure une formation générale.

Le pouvoir excessif conféré à la ou au ministre qui est trop éloigné des répercussions de ces décisions

L'un des thèmes les plus marquants du Projet de loi 86 est la tendance à conférer plus de pouvoir à la ou au ministre. La ou le ministre exercerait un pouvoir sur les directrices et directeurs généraux et serait habilité à dicter de nombreux éléments à la commission scolaire concernant la manière dont elle est devrait être gérée, voire jusqu'à son administration et son fonctionnement. Elle ou il pourrait exercer un contrôle sur les orientations d'une commission scolaire sans même qu'il soit nécessaire pour la commission scolaire d'en convenir, ce que la convention de

partenariat actuelle a au moins le mérite de prévoir. Ces nouveaux pouvoirs pourraient également être exercés sans encadrement précis ou dans des circonstances particulières.

C'est une centralisation excessive du pouvoir : la ou le ministre serait en position de dicter de nombreux éléments, voire au niveau d'une école. Ce palier d'autorité ne devrait pas être conféré de manière aussi générale à un individu qui est trop éloigné de la réalité locale des répercussions de ces décisions. Cette distance entraîne des lacunes en matière de sensibilité et de connaissances des situations qui pourraient à leur tour mener à des décisions pouvant compromettre l'environnement d'apprentissage des élèves.

Le degré d'autorité qu'aurait la ou le ministre sur la directrice ou le directeur général et le conseil scolaire est également excessif. En effet, la directrice ou le directeur général relève finalement de la ou du ministre, et non du conseil scolaire, et le conseil scolaire peut être suspendu par la ou le ministre pour de plus longues périodes que ce n'est actuellement le cas. Le message est que finalement le ministre a tout le pouvoir réel, ce qui laisse peu de latitude aux parties intéressées pour interagir avec leurs représentantes et représentants élus de façon significative.

La ou le ministre doit jouir de vastes pouvoirs de surveillance. Les transferts du gouvernement aux commissions scolaires représentent d'énormes sommes d'argent et les commissions scolaires devraient avoir à répondre parfaitement et complètement à la ou au ministre de la manière dont elles dépensent ces fonds et pouvoir justifier et expliquer pleinement leurs décisions. La ou le ministre doit également jouir de l'autorité d'intervenir dans une commission scolaire où les choses ont manifestement mal tourné, puisqu'une telle situation pourrait également avoir des effets néfastes sur l'apprentissage des élèves. La question porte donc sur le degré des pouvoirs, et la portée du Projet de loi 86 est excessive.

L'APEQ recommande ce qui suit :

- La ou le ministre jouirait d'une plus grande supervision des finances des commissions scolaires sans faire de microgestion des affaires des commissions scolaires;
- L'intervention directe de la ou du ministre dans les affaires des commissions scolaires ne doit se produire que dans des circonstances exceptionnelles et dans un cadre clair.

L'incidence des modifications à la gouvernance des commissions scolaires

Les modifications des élections et de la gouvernance des commissions scolaires avancées dans le Projet de loi 86 reflètent un changement radical par rapport à la situation actuelle. Les élections futures pour la plupart des postes seraient tenues par de petits groupes de personnes; des représentantes et représentants communautaires seraient élus par toutes les électrices et tous les électeurs ou par un petit groupe de parents votants. Les membres d'un nouveau conseil appartiendraient à des catégories particulières, notamment, des parents, des membres du personnel ou des représentantes et représentants communautaires. Ces propositions de modifications semblent parer à la participation électorale généralement faible pour les élections des commissions scolaires.

Ces modifications nuisent au processus démocratique. Plutôt que de proposer des moyens d'améliorer la participation démocratique, le projet de loi l'élimine presque. Les électrices et électeurs qui ont actuellement le droit de voter pour leur conseil des commissaires ne pourraient plus le faire; le suffrage universel pour tous les postes serait perdu.

En outre, ce qui resterait du droit de vote pour une portion réduite du conseil scolaire dépendrait d'un processus électoral en deux étapes, dans le cadre duquel les parents de la commission scolaire devraient être consultés pour accorder le droit de vote à toutes les électrices et tous les électeurs éventuels sur le territoire de la commission scolaire. Il faudrait alors déterminer non seulement si la majorité des répondantes et répondants est favorable ou non, mais également si un nombre suffisant de parents a répondu. Ce processus est non seulement alambiqué, mais la notion voulant qu'un plus petit groupe de personnes décide de la possibilité de voter pour l'ensemble de l'électorat n'est pas démocratique.

Il est évident que des modifications importantes au processus électoral s'imposent pour que soit amélioré sa valeur démocratique. Plusieurs élections sont gagnées par acclamation et l'intérêt des électeurs doit être rehaussé. Cependant, plutôt que de supprimer ce processus, il faudrait apporter des modifications importantes pour l'améliorer.

Afin d'améliorer le système électoral et la représentation de la population au conseil des commissaires, l'APEQ recommande ce qui suit :

- La structure du conseil scolaire proposée et son système électoral doivent être supprimés;
- L'élection du conseil des commissaires doit comporter les éléments suivants :
 - le suffrage universel qui existe actuellement pour tous les postes réguliers de commissaire;
 - des limites de mandats, dont un maximum de deux mandats servis par une ou un commissaire;
 - le droit de vote pour les parents commissaires;
 - le versement d'honoraires modestes pour les commissaires avec des honoraires maximum de beaucoup inférieurs au niveau existant, notamment pour la présidente ou le président, tout en tenant compte de l'envergure de la commission scolaire;
 - des élections simultanées avec les municipalités;
 - un financement adéquat du MEES pour les élections;
 - des mécanismes pour la vaste distribution de l'information électorale;
 - une formation assurée par le MEES sur les responsabilités des membres du conseil, et ce, sur une base régulière.

Conclusion

Il est difficile de voir comment les modifications à la Loi sur l'instruction publique proposées dans le Projet de loi 86 amélioreront en quoi que ce soit l'apprentissage de l'élève. Les modifications sont largement structurelles et ne prêtent pas une attention suffisante à la réalité d'une salle de classe. En faisant la promotion d'une vision encore plus restreinte de ce que devrait réaliser une école et en minant l'autonomie du personnel enseignant, tout en créant une concurrence encore plus féroce entre les écoles et une iniquité éducationnelle encore plus marquée entre les élèves, le Projet de loi 86 réduirait encore davantage le pouvoir des écoles à l'égard de la promotion d'un apprentissage plus vaste pour toutes et tous les élèves. Pour cette raison et pour la perte des processus démocratiques que prévoit ce projet de loi, l'APEQ recommande de reformuler le Projet de loi 86 pour tenir compte des objections, préoccupations et recommandations dont fait état ce mémoire.

Sommaire des recommandations

En ce qui concerne le Projet de loi n°86, l'APEQ recommande que :

1. Le projet éducatif de l'école ne doit pas changer ni adopter l'approche de la gestion axée sur les résultats de la CGRE;
2. La CGRE et la convention de partenariats qui se trouvent dans la loi actuelle doivent être supprimées;
3. Le conseil d'établissement continuerait d'approuver plutôt que d'adopter les questions où l'approbation est présentement le cas;
4. La référence au projet éducatif dans les articles 19 et 22 doit être supprimée;
5. Les pouvoirs du conseil d'établissement concernant le projet éducatif et les propositions pédagogiques demeurerait inchangés;
6. Les droits de vote du conseil d'établissement demeurerait tels quels;
7. Le conseil d'établissement et ses membres ne participeraient pas au processus officiel d'évaluation ni de sélection de la directrice ou du directeur;
8. Le niveau général d'autorité des commissions scolaires doit être maintenu, en particulier la responsabilité d'organiser des services sur leur territoire;
9. La notion d'un comité de répartition des ressources doit être éliminée tout en maintenant une structure qui permet à chaque directrice ou directeur de fournir des commentaires égaux concernant la répartition des ressources par la commission scolaire;
10. Les critères pour le profil des directrices et directeurs devraient mettre l'accent sur les compétences pédagogiques;
11. La directrice ou le directeur général d'une commission scolaire doit posséder une vaste expérience en qualité d'enseignant et de directeur (au moins 10 années d'expérience combinée), jumelée à un cadre de cinq ans pour une pleine évaluation de son travail;

12. Les références à l'employeur dans le projet éducatif et au développement économique dans la mission du centre de formation professionnelle doivent être supprimées afin d'assurer que la formation professionnelle demeure une formation générale;
13. La ou le ministre jouirait d'une plus grande supervision des finances des commissions scolaires sans faire de microgestion des affaires des commissions scolaires;
14. L'intervention directe de la ou du ministre dans les affaires des commissions scolaires ne doit se produire que dans des circonstances exceptionnelles et dans un cadre clair;
15. La structure du conseil scolaire proposée et son système électoral doivent être supprimés;
16. L'élection du conseil des commissaires doit comporter les éléments suivants :
 - le suffrage universel qui existe actuellement pour tous les postes réguliers de commissaire;
 - des limites de mandats, dont un maximum de deux mandats servis par une ou un commissaire;
 - le droit de vote pour les parents commissaires;
 - le versement d'honoraires modestes pour les commissaires avec des honoraires maximum de beaucoup inférieurs au niveau existant, notamment pour la présidente ou le président, tout en tenant compte de l'envergure de la commission scolaire;
 - des élections simultanées avec les municipalités;
 - un financement adéquat du MEES pour les élections;
 - des mécanismes pour la vaste distribution de l'information électorale;
 - une formation assurée par le MEES sur les responsabilités des membres du conseil, et ce, sur une base régulière.